

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Stéphanie Trudeau, directrice des affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50196

Gouvernement du Québec

Décret 627-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur René Roy, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1742-85 du 28 août 1985, a été admis à la retraite le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge René Roy soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur René Roy à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge René Roy reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50197

Gouvernement du Québec

Décret 628-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 566-2006 du 20 juin 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Mario Tremblay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;